

COMMISSION FORMATION

Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents des Écoles d'avocats

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des Écoles d'avocats

Paris, le 16 mars 2020

Par courriel

Objet : [COVID-19] - Stages des élèves avocats auprès d'un avocat

Madame la Présidente, Monsieur le Président, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

À la suite de ma circulaire du 13 mars, j'ai reçu un certain nombre d'interrogations relatives aux stages auxquelles je souhaite répondre à tous par la présente.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article 62 du décret du 27 novembre 1991, « L'élève dépend juridiquement du centre régional de formation professionnelle auprès duquel il est inscrit, même pendant la durée des stages qu'il accomplit. »

Les stages de découverte en cabinet d'avocats réalisés au cours de la période consacrée aux fondamentaux, non prévus par décret et donc non indispensables à la formation, doivent être suspendus immédiatement.

Pour la période de formation consacrée au stage en cabinet d'avocat, il est demandé aux Écoles d'entrer en relation avec chacun des maîtres de stages dans la mesure du possible pour préciser les conditions de la poursuite du stage en l'état de cette situation exceptionnelle.

Pour les cabinets qui poursuivent leur activité, il faut privilégier le télétravail des élèves à domicile, l'outil numérique permettant ce mode de suppléance, étant observé qu'en toute hypothèse le nombre d'audiences va être drastiquement réduit et que la fréquentation du Palais doit à notre sens être évitée au stagiaire.

Pour les cabinets qui ne pourraient pas, faute d'équipements, mettre en œuvre le télétravail, le cabinet confiera les dossiers aux stagiaires qui pourra les travailler à son domicile.

Pour le moment, les entretiens physiques entre élèves avocats et maîtres de stage ne sont pas prohibés, mais il faut inviter les avocats à réduire au strict minimum le temps de présence des stagiaires.

Il faut rappeler que les concepts du droit du travail « chômage partiel », « droit de retrait », et autres, ne s'appliquent pas au statut du stage en cabinet d'avocats. En cas de manquement du maître de stage à l'une de ses obligations, et spécialement en matière de santé publique (violation des consignes gouvernementales régulièrement rappelées), la sanction est la rupture du stage et le transfert d'élèves avocats dans un autre cabinet.



Pour les cabinets qui décideraient de fermer totalement, ce qui doit être malgré tout assez rare, le stage doit être suspendu avec toutes ses conséquences y compris malheureusement la gratification. Les modalités de sa reprise étant fixées dès le retour à une situation normale. Si une solution alternative auprès d'un autre cabinet est possible, elle doit évidemment être favorisée.

Telles sont les premières observations que nous inspirent les remontées des difficultés rencontrées par vos Écoles.

Nous sommes bien sûr à votre écoute pour compléter ou modifier ces éléments en fonction de circonstances qui, vous l'avez compris, évoluent de jour en jour.

Je tiens à saluer tout particulièrement le travail que vous accomplissez dans l'intérêt général de la profession en ces moments exceptionnellement difficiles. Je veux également saluer vos équipes qui, malgré les difficultés multiples, assurent à vos côtés la permanence indispensable qui nous permettra de reprendre le cours normal de notre formation initiale et continue lorsque cette épreuve aura pris fin.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Manuel Ducasse

Président délégué de la commission formation